

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant la consultation adressée le 16 décembre 2016 pour la **souscription d'un contrat d'assurance "Tous risques chantier" et "dommages-ouvrage" pour la construction de l'hôtel d'entreprises Chemparc à lacq,**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 6 mars 2017,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire d'une durée de 10 ans relatif à la **souscription d'un contrat d'assurance "Tous risques chantier" et "dommages-ouvrage" pour la construction de l'hôtel d'entreprises Chemparc à lacq** est attribué à la compagnie d'assurance **SMABTP** (64100 Bayonne) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour une prime totale (tous risques chantier + dommages ouvrages) de **7 286,07 € HT.**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Pays.

Fait à Mourenx, le 6 mars 2017

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/03/2017